

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 31 mars 2025

N°029/31-03-2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29 Présents : 27

Absent : 0

Procurations : 2

Date de convocation : 14 mars 2025

Date d'affichage : 21 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Kathy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne PARET, Jean CLARAC, Nicole ANSIDEI, Pascal HEYMES, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Monsieur Christophe CELIE donne procuration à Monsieur Franck FIANDINO

Madame Florence MARCHETTI donne procuration à Monsieur Pascal HEYMES

Absent :

Néant

Secrétaire de séance :

Mustapha MARCHOUD

AFFAIRE N°16

**FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES : REGIME INDEMNITAIRE
APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COMMUNE – MODIFICATION RIFSEEP**

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Il précise que le régime indemnitaire constitue un des éléments d'attractivité d'une Collectivité. Il s'agit autant d'un outil de management au service de la performance collective, que d'un moyen de valoriser le travail des agents, en fonction des postes occupés et des responsabilités assumées.

Il indique que la mise en application du Code Général de la Fonction Publique le 1er mars 2022, consécutif à l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, abroge les Lois n° 84-53 du 26 janvier 1984

et n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il est nécessaire d'actualiser les textes réglementaires relatifs au régime indemnitaire des agents de la Commune.

Il convient également de mettre à jour les plafonds du régime indemnitaire de certains cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP au regard des évolutions réglementaires des plafonds fixés pour les corps de la Fonction Publique d'Etat applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1111-1 et L 1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L 712-1, L 712-2, L 712-13, L 713-1, L 714-4 à L 714-8,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Circulaire NOR RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Délibération n° 022 bis du 7 février 2022 relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la Commune,

Vu la Décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 QPC en date du 13 juillet 2018,

Considérant qu'il convient de modifier, conformément au principe de parité tel que prévu à l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire précédemment existant pour les agents de la Commune,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2025,

Article 1 – Objet

Il est établi, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle et d'autre part sur la valorisation du service fait,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

- ✓ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP a pour finalité de :

- ✓ Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- ✓ Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- ✓ Renforcer l'attractivité de la Collectivité,
- ✓ Fidéliser les agents,
- ✓ Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission),
- ✓ Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ✓ La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- ✓ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- ✓ La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI),
- ✓ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- ✓ La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Article 2 – Bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP – comprend 2 parts :

- ✓ L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise – IFSE – qui sert à valoriser la nature des fonctions des agents ainsi que leur expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel – CIA – pour primer essentiellement l'engagement professionnel et la manière de servir.

Sont susceptibles de bénéficier du RIFSEEP tel que défini dans la présente Délibération selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires (hors CIA) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Les agents contractuels (hors CIA) en CDI ou CDD à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente Délibération.

Article 3 – Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Conformément à l'article L 714-4 et suivants du Code Général de la Fonction publique, les délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. » Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente Délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Chaque cadre d'emplois est composé de groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Ils sont définis dans les conditions et limites suivantes :

3-1 – Cadres d'emplois de catégorie A

✓ Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Arrêté du 21 décembre 2015 pris pour l'application à l'emploi de Directeur Général des Services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. L'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services est réparti en un groupe unique de fonctions auquel correspond le montant maximal suivant :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupe de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe unique	Direction d'une Collectivité	2 760	36 210

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupe de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe unique	Direction d'une Collectivité	1 200

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

✓ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	2 760	36 210
Groupe 2	Direction adjointe d'une Collectivité – Chef de pôle	2 760	32 130
Groupe 3	Chef de service encadrant	2 760	25 500
Groupe 4	Chargé de mission – Fonction de coordination ou de pilotage – Expertise RH	2 760	20 400

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	1 200
Groupe 2	Direction adjointe d'une Collectivité – Chef de pôle	1 200
Groupe 3	Chef de service encadrant	1 200
Groupe 4	Chargé de mission – Fonction de coordination ou de pilotage – Expertise RH	1 200

✓ Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi selon le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	2 760	46 920
Groupe 2	Direction adjointe d'une Collectivité - Chef de pôle	2 760	40 290
Groupe 3	Chef de service encadrant	2 760	36 000
Groupe 4	Chef de service sans encadrement - Chargé de mission - Fonction de coordination ou de pilotage	2 760	31 450

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	1 200	
Groupe 2	Direction adjointe d'une Collectivité - Chef de pôle	1 200	
Groupe 3	Chef de service encadrant	1 200	
Groupe 4	Chef de service sans encadrement - Chargé de mission - Fonction de coordination ou de pilotage	1 200	

✓ Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des puéricultrices territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	2 760	19 480
Groupe 2	Direction adjointe d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	2 760	15 300

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Direction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	1 200
Groupe 2	Direction adjointe d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	1 200

✓ Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	2 760	14 000
Groupe 2	Direction adjointe d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	2 760	13 500
Groupe 3	Référente secteur	2 760	13 000

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Direction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	1 200
Groupe 2	Direction adjointe d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	1 200
Groupe 3	Référente secteur	1 200

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

✓ Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Responsable de structure - Fonction de coordination ou de pilotage	2 760	19 480
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers –Sujétions – Qualifications - Expertise	2 760	15 300

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Responsable de structure - Fonction de coordination ou de pilotage	1 200
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers –Sujétions – Qualifications - Expertise	1 200

3-2 – Cadres d'emplois de catégorie B

✓ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	1 920	17 480
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	1 920	16 015
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	1 920	14 650

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Chef de service ou de structure	1 200
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	1 200
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	1 200

✓ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	1 920	17 480
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	1 920	16 015
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	1 920	14 650

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Chef de service ou de structure	1 200
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	1 200
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	1 200

- ✓ Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	1 920	17 480
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	1 920	16 015
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	1 920	14 650

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Chef de service ou de structure	1 200
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	1 200
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	1 200

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

✓ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi selon le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	1 920	19 660 LCNAS 13 760
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	1 920	18 580 LCNAS 13 005
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	1 920	17 500 LCNAS 12 250

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Chef de service ou de structure	1 200
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	1 200
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	1 200

✓ Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriales

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité - Sujétions - Qualifications	1 920	9 000
Groupe 2	Exécution	1 920	8 010

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Encadrement de proximité - Sujétions - Qualifications	1 200
Groupe 2	Exécution	1 200

3-3 – Cadres d'emplois de catégorie C

- ✓ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers -Assistant de direction – Sujétions - Qualifications	1 200	11 340
Groupe 2	Exécution - Agent d'accueil	1 200	10 800

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Assistant de direction – Sujétions - Qualifications	1 200
Groupe 2	Exécution - Agent d'accueil	1 200

✓ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200	11 340 LCNAS 7 090
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200	10 800 LCNAS 6 750

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200

✓ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200	11 340 LCNAS 7 090
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200	10 800 LCNAS 6 750

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200

- ✓ Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200	11 340
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200	10 800

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200

✓ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200	11 340
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200	10 800

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200

✓ Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des opérateurs des activités est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200	11 340
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200	10 800

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200

- ✓ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200	11 340
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200	10 800

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes fonctions		Montants plafonds bruts annuels en euros
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200

Article 4 – Critères d'attribution de la part IFSE

La part IFSE varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis à l'article 3.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée librement par l'autorité territoriale. Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente Délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel fixée à l'article 3.

La revalorisation du montant de l'IFSE au vu de l'expérience professionnelle, du changement de grade ou de fonctions peut être décidée par arrêté de l'autorité territoriale. Elle permet ainsi à des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions de bénéficier d'une IFSE différente.

Le montant individuel de l'IFSE pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent récemment recruté. L'expérience professionnelle est assimilée à :

- ✓ Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la Commune,
- ✓ La connaissance de l'environnement direct du poste (Interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- ✓ La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

A l'issue de la 1ère période de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Le cas échéant, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale :

En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,

En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé,

En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets,

En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique,

En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles,

En cas de changement de la manière de servir de l'agent.

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessus est décidée par l'autorité territoriale et notifiée par arrêté individuel à l'agent concerné.

Le montant brut minimal annuel attribué est défini en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent :

Catégorie A – Tous les cadres d'emplois – 2 760,00 € pour un temps complet,

Catégorie B – Tous les cadres d'emplois – 1 920,00 € pour un temps complet,

Catégorie C – Tous les cadres d'emplois – 1 200,00 € pour un temps complet,

Le montant de la part IFSE est versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du service fait par l'agent.

Article 5 – Modalités de maintien ou de suppression de la part IFSE

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire y compris d'hospitalisation, de convalescence et de cure thermale, le versement de la part IFSE est maintenu durant les 30 premiers jours d'absence, calculé sur une période de douze mois entre le 1er janvier et le 31 décembre. Au-delà, chaque journée d'absence donne lieu à une retenue de 1/30ème,
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le versement de la part IFSE est suspendu,
- ✓ En cas de suspension de fonction, d'absence non justifiée de service fait, de période préparatoire au reclassement, le versement de la part IFSE est suspendu dès le 1er jour,
- ✓ En cas d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, la part IFSE est versée selon la quotité hebdomadaire du temps de travail,
- ✓ Durant les congés annuels, de maternité et pathologiques, de paternité ou d'adoption, lors d'autorisations spéciales d'absence prévues au règlement intérieur, d'accident de service ou de trajet, de maladie grave dûment constatée imputable au service, de grève, la part IFSE est maintenue en intégralité.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 6 – Critères d'attribution de la part CIA

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent titulaire. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Il sera tenu compte de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront donc appréciés de façon non-exhaustive :

- ✓ La valeur professionnelle,
- ✓ L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ Le sens du service public,
- ✓ La capacité à travailler en équipe,
- ✓ La contribution au collectif de travail.

Son versement, d'un montant de 1200,00 € brut annuel maximal pour un temps complet, est effectué en 3 fois :

- ✓ 1er versement au mois de juin d'un montant de 600,00 euros couvrant la période du 1er janvier au 30 juin pour un temps complet,
- ✓ 2ème versement au mois de septembre d'un montant de 300,00 euros couvrant la période du 1er juillet au 30 septembre pour un temps complet,
- ✓ 3ème versement au mois de décembre d'un montant de 300,00 euros couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre pour un temps complet.

L'attribution du montant individuel du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale à chaque agent concerné. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du service fait par l'agent.

Article 7 – Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE tels que définis dans la présente Délibération sont automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Article 8 – Maintien à titre individuel

Lors de la première application des dispositions de la présente Délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise et de sa manière de servir.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente Délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir près le Tribunal Administratif à Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 11 – Date d'effet

Les dispositions de la présente Délibération prennent effet à compter du 1er mai 2025 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ D'instaurer le présent régime indemnitaire ainsi modifié dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er mai 2025,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,
- ✓ De prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la Commune, chapitre 012 – Charges de personnel,
- ✓ De remplacer, par la présente Délibération, les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les Délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et aux primes diverses des agents de la Commune de Grabels,
- ✓ De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente Délibération au Comptable Public ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet